



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 19 avril 1994

ARRETE N° 10/94

Portant création d'une zone interdite à la navigation dans la partie maritime de l'Elorn, Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 131-13,1° du code pénal ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 28 janvier 1972, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

**VU** le procès-verbal de la commission nautique locale réunie à Brest, le 1<sup>er</sup> avril 1994 ;

**SUR DEMANDE** de l'ingénieur en chef de l'armement, commandant la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers le long de la pyrotechnie et la sûreté de l'établissement militaire ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit de naviguer, stationner, mouiller et pêcher dans la zone maritime définie à l'article 2.

Article 2 : La zone réglementée est limitée par la terre d'une part et par les points A, B, C et D représentés sur le plan joint et définis comme il suit, d'autre part ;

A : extrémité de la clôture établie sur la grève au droit du bâtiment M. 13 de la pyrotechnie ;

B : 50 mètres au droit du coin Nord-Est du môle ;  
48° 24',3 N et 04° 22',1 W

C : 50 mètres au droit de l'angle Sud-Est du môle.

D : angle du mur de défense maritime bordant l'Elorn au niveau du bâtiment M. 18.

(référence : carte SHOM 6542)

Article 3 : Les points B et C seront balisés conformément aux règles des phares et balises et à l'avis de la commission nautique locale.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° du code pénal.

Article 5 : L'ingénieur en chef commandant la pyrotechnie Saint -Nicolas et le chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie maritime de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Deramond